

Rappel des pratiques à respecter

- respecter la largeur de la zone non traitée prescrite sur l'emballage
- respecter les doses prescrites
- porter une protection individuelle pour l'application des produits
- contrôler régulièrement le bon fonctionnement du pulvérisateur
- apporter les emballages vides et les fonds de cuve de pulvérisateur dans un centre de collecte agréé
- il est possible d'épandre puis de vidanger les fonds de cuve sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit. Il faut diluer avec un volume d'eau au moins 5 fois égal au volume de fond de cuve pour l'épandage et diviser la concentration en matière active de la bouillie initiale par 100 pour la vidange
- stocker les produits dans un local fermé et aéré



Et aussi...

- traiter de préférence tôt le matin ou en fin de journée
- réfléchir à des techniques alternatives au traitement par les produits phytosanitaires (tonte, paillage, enherbement ou boisement des zones à risques...)

Rappel des pratiques à proscrire

- traiter par vent de force supérieure ou égale à 3 sur l'échelle de Beaufort (soit 19 km/h, il faut que les branches ne s'agitent pas)
- intervenir juste avant la pluie ou en cas de rosée perlante
- rejeter les restes de produits non utilisés dans les lavabos, éviers, toilettes
- rejeter les restes de produits non utilisés dans un fossé ou toute zone à risques
- brûler ou jeter les emballages vides n'importe où, ils sont classés déchets dangereux
- faire des mélanges non homologués de produits phytosanitaires
- détourner l'utilisation des produits phytosanitaires de leur application prescrite dans leur autorisation de mise sur le marché



Cas de non respect de la zone non traitée

Pour en savoir plus...

Ecophyto en Auvergne : <http://draaf.auvergne.agriculture.gouv.fr/Ecophyto>

Phyt'Auvergne : www.phyteauvergne.fr/

Conseil agricole : www.chambre-agri63.com/

votre contact « Police de l'eau » :

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

site Internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

7 rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand cedex
Téléphone: 04 73 43 16 00 - Télécopie: 04 73 34 37 47

site de Marmilhat - BP 43 - 63370 Lempdes

Téléphone: 04 73 42 14 93 - Télécopie: 04 73 42 16 70
Mel : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

les zones non traitées



les zones non traitées ou ZNT

Ce document s'adresse aux collectivités, entrepreneurs et industriels, particuliers propriétaires ou locaux qui ont des parcelles en bordure de cours d'eau.



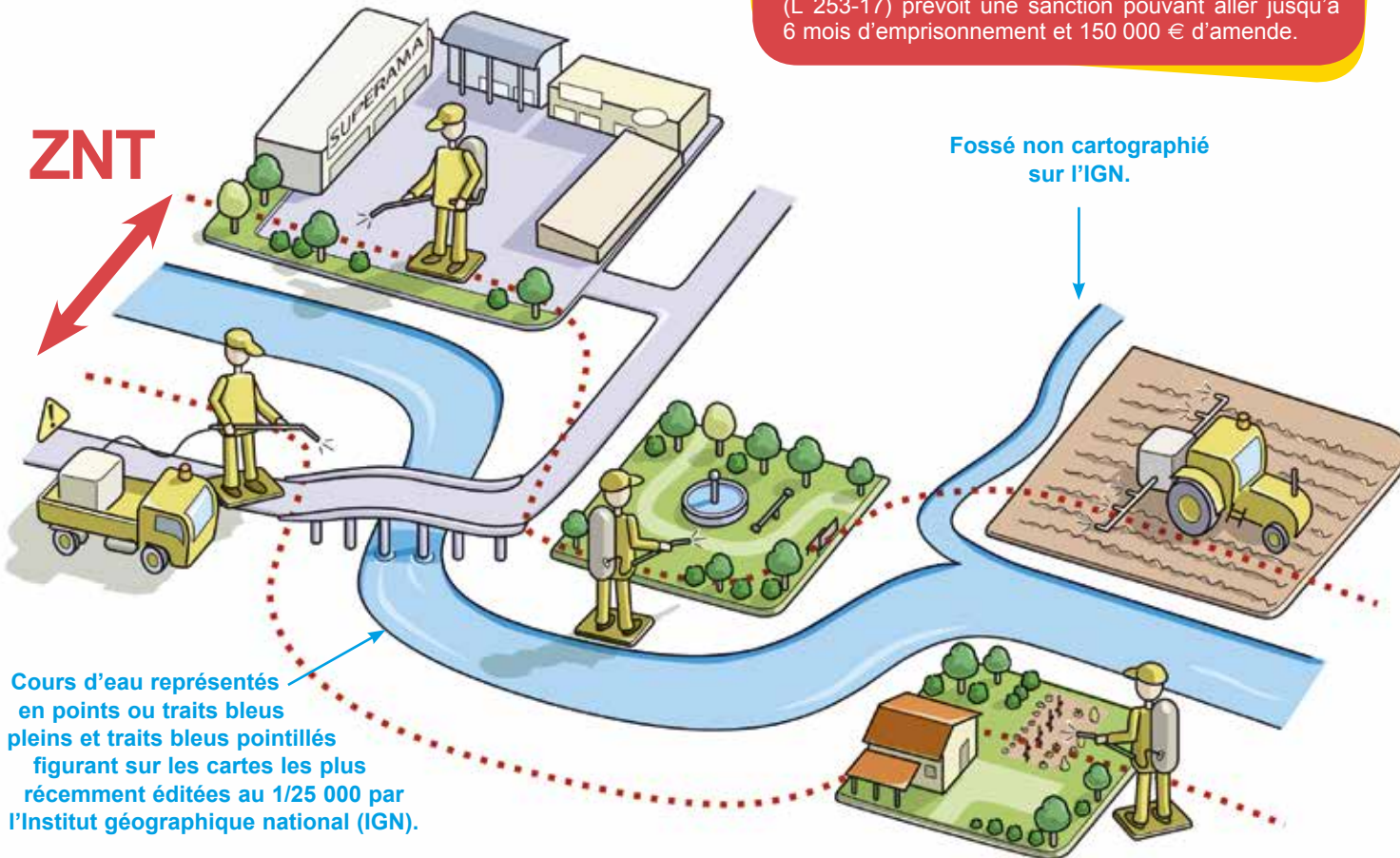
Enjeux

Les cours d'eau recèlent des écosystèmes aquatiques riches via leur biodiversité et peuvent servir à l'alimentation en eau potable.

C'est la raison pour laquelle la réduction des risques liés à l'utilisation des pesticides constitue un enjeu de société majeur.

Les résultats du suivi de qualité par le réseau PHYT'EAU-VERGNE indiquent que le Puy-de-Dôme est concerné par des détections de matières actives dans les eaux superficielles. Les secteurs présentant le plus de contamination sont ceux situés en zones de culture ou en zones urbanisées.

Pour diminuer les risques de contamination, il faut diminuer les risques de transfert des produits phytosanitaires vers les points d'eau, que ces transferts se fassent par l'air (dérive), le sol (ruissellement), ou l'eau (drainage).



Cadre réglementaire

La Zone Non Traitée est définie par l'arrêté du 12/09/2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural : «zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage de ce produit».

En cas de non-respect des conditions d'utilisation du produit fixées par l'autorité administrative, le code rural (L 253-17) prévoit une sanction pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Largeur de la zone non traitée

L'utilisation de produits phytosanitaires, en pulvérisation ou poudrage, au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la **largeur de zone non traitée définie pour chaque produit commercial** selon leurs usages :

Etiquette produit largeur	Largeur ZNT	Condition
Aucune mention de ZNT	0 m	Spécialité appliquée autrement que par pulvérisation ou poudrage ou spécialité autorisées sur plantes aquatiques, semi-aquatiques
Aucune mention de ZNT	5 m	Spécialité appliquée par pulvérisation ou poudrage et non autorisée sur plantes aquatiques, semi-aquatiques
ZNT entre 1 et 10 m	5 m	-
ZNT entre 11 et 30 m	20 m	Possibilité de réduire la ZNT à 5 m sur les parcelles bordées de dispositifs végétalisés, si emploi de procédé anti-dérive et si enregistrement des pratiques
ZNT entre 31 et 100 m	50 m	Possibilité de réduire la ZNT à 5 m sur les parcelles bordées de dispositifs végétalisés, si emploi de procédé anti-dérive et si enregistrement des pratiques
ZNT > 100 m	valeur de l'étiquette	Pas de réduction possible de la